

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° I-664

présenté par

M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard, M. Evrard et Mme Le Pen

ARTICLE 8

I. – À l’alinéa 4, substituer à la date :

« 27 mars 2017 »

la date :

« 31 mars 2017 ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 8, substituer aux mots :

« 27 septembre 2017 au 27 mars 2018 »

les mots :

« 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 10, substituer à la date :

« 27 septembre 2017 »

la date :

« 1^{er} janvier 2018 ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 11, substituer aux mots :

« 27 septembre 2017 au 27 mars 2018 »

les mots :

« 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 ».

V. – En conséquence, au même alinéa, substituer deux fois à la date :

« 28 mars »

la date :

« 1^{er} avril ».

IV. Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les I à III ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de mettre fin à la rétroactivité prévue par l'article 8 aux termes duquel le taux du crédit d'impôt sera ramené à 15 % au lieu de 30 % pour les dépenses payées à compter du 27 septembre 2017. La diminution, si elle doit s'appliquer, ne peut prendre effet avant le vote de la loi. Elle ne peut donc prendre effet avant le 1^{er} janvier 2018.